

## VD\_GERICHTE JS17.039450 vom 6. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS17.039450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.039450)

FR: VD\_GERICHTE JS17.039450 du 6 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE JS17.039450 del 6 maggio 2019

### Erwägungen

#### E. 1

Par acte motivé du 12 octobre 2018, A.C. \_\_\_\_\_ a fait appel de l'ordonnance précitée, concluant, sous suite de frais et dépens, à la modification des chiffres I à VI de son dispositif en ce sens, principalement, que, dès et y compris le 1er septembre 2017, il ne contribue plus à l'entretien de ses enfants C.C. \_\_\_\_\_ et D.C. \_\_\_\_\_ et, subsidiairement, que, dès et y compris le 1er septembre 2017, il contribue à l'entretien de sa fille C.C. \_\_\_\_\_ et de son fils D.C. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de 516 fr. 10, respectivement 579 fr. 77 – correspondant à la moitié des coûts directs de l'assurance-maladie LAMal et LCA, des frais médicaux, non remboursés, de l' [...] et de l' [...] –, allocations familiales en sus. Par acte motivé du 12 octobre 2018, B.C. \_\_\_\_\_ a également fait appel de l'ordonnance, concluant, avec suite de frais et dépens, à la réforme des chiffre III et IV de son dispositif en ce sens qu'A.C. \_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de ses enfants C.C. \_\_\_\_\_ et D.C. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'910 fr., respectivement de 3'035 fr., allocations familiales en sus.

- 5 - Le 26 novembre 2018, B.C. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel de son époux. A l'appui de son écriture, elle a produit une pièce. Le même jour, A.C. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel de son épouse. Par acte du 5 décembre 2018, B.C. \_\_\_\_\_ s'est déterminée sur la réponse du 26 novembre 2018. Le 13 mars 2019, elle a produit un onglement de deux pièces, sous bordereau. Le 15 mars 2019, A.C. \_\_\_\_\_ a produit une écriture intitulée « remarques préliminaires », à l'appui de laquelle il a produit deux pièces. Le 19 mars 2019, les parties, assistées de leurs conseils, ont été entendues à l'audience tenue par le Juge délégué de la Cour d'appel civile (ci-après : le juge délégué). A cette occasion, B.C. \_\_\_\_\_ a requis le retranchement du courrier recommandé déposé le 15 mars 2018 par A.C. \_\_\_\_\_. Lors de cette audience, chacune des parties a produit une pièce. Après la clôture des débats, les parties ont été informées que l'arrêt à intervenir ne serait pas communiqué à leurs conseils avant le 15 avril 2019 de façon à leur permettre, le cas échéant, de déposer une éventuelle convention dans l'intervalle. Par courrier du 3 avril 2019, B.C. \_\_\_\_\_ a produit une pièce nouvelle. A.C. \_\_\_\_\_ s'est déterminé par courrier du 11 avril 2019. C. Le juge délégué retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.